

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles et des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82231

Gouvernement du Québec

Décret 1859-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé ce régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Bich-Trang Ngo, première vice-présidente exécutive, Placements privés, Investissement Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2024 au traitement annuel de base de 579 907 \$, en remplacement de monsieur Guy LeBlanc;

QUE le traitement annuel de base de madame Bich-Trang Ngo soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Bich-Trang Ngo a droit sans excéder 20 % de son traitement annuel de base;

QUE le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec adopté par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021 et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo;

QUE toutes modifications au régime d'intéressement à long terme soient approuvées par le gouvernement;

QUE la rémunération incitative découlant du régime d'intéressement à long terme à laquelle a droit madame Bich-Trang Ngo ne peut excéder 70 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets;

QUE les articles 21 et 23 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation prévue à l'article 21, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec;

QUE les modalités de terminaison d'emploi prévues aux conditions d'emploi de madame Bich-Trang Ngo à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec, établies le 21 octobre 2019, s'appliquent à celle-ci à titre de présidente-directrice générale d'Investissement Québec sous réserve que l'indemnité forfaitaire est calculée sur le traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo a droit à une allocation d'automobile annuelle de 19 000 \$;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à établir la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82234

Gouvernement du Québec

Décret 1860-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit notamment qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;